

and Spanish languages and such other languages as the Council may designate.

(4) The Secretary-General shall register this Act with the Secretariat of the United Nations.

(5) The Secretary-General shall notify the Governments of the member States of the Union and of the States which, without being members of the Union, were represented in the Diplomatic Conference that adopted it of the signatures of this Act, the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval and accession, any notification received under Articles 34(2), 36(1) and (2), 37(1) and (3) or 41(2) and any declaration made under Article 36(1).

Article 39

Maintien des traités

La présente Convention ne sera portée atteinte aux droits qu'elle confère aux États parties à elle, et elle continuera à produire ses effets en vertu de son caractère d'acte international. Le Secrétaire-Général de l'Union des Nations Unies notifiera à tous les États membres de l'Union et à tous les États qui, sans être membres de l'Union, ont été représentés à la Conférence diplomatique qui a adopté cet Acte, les signatures de cet Acte, le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34(2), 36(1) et (2), 37(1) et (3) ou 41(2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36(1).

Article 40

(2) La dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire-Général de l'Union des Nations Unies. Toutefois, si la dénonciation est faite par un État partie à la présente Convention avant le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la notification a été reçue, la dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile précédente.

Article 41

Durée et dénonciation de la Convention

1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.
2) Tout État des Nations Unies peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire-Général de l'Union des Nations Unies. La réception de cette notification à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention sera acceptée.
3) La dénonciation prendra effet à l'expiration de l'année civile suivante dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire-Général de l'Union des Nations Unies.
4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis à l'égard de la présente Convention de la part des États parties à elle, et elle continuera à produire ses effets en vertu de son caractère d'acte international.